



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
24.101/II/PN

Annexes

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 25 novembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 18 mai 1992 contre le bureau de poste, rue du Postillon à Uccle, en raison des faits suivants:

- le 28 avril 1992, monsieur [REDACTED] signale son changement d'adresse au bureau de poste à Uccle;
- le 7 mai 1992 (8h30, rue Beeckman, 10), le facteur lui signale, en français, que l'avis de changement d'adresse qu'il a envoyé n'est pas valable et qu'il doit se rendre au bureau de poste à Uccle; le facteur refuse de parler néerlandais;
- la correspondance du particulier est envoyée en français à Lochristi.

\*

\*

\*

Il résulte de votre réponse, transmise à la C.P.C.L. par le Ministre de l'Intérieur, que vos services sont parfois obligés, vu le nombre insuffisant d'agents bilingues, de faire appel à des agents n'ayant pas de connaissance pratique de la seconde langue, mais qu'en tout cas le nécessaire est fait pour que, dans les différents bureaux de poste, les mesures appropriées soient prises pour affecter les agents unilingues autant que possible dans des services n'ayant pas de contact avec le public.

\*

\* \*

La problématique du bilinguisme dans les bureaux de poste de Bruxelles a déjà été traitée de nombreuses fois par la C.P.C.L. et notamment dans les avis 20.123 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989, 20.165 du 28 septembre 1989 et 23.164 du 11 mars 1992.

Conformément à l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les agents occupés dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue.

En outre, le personnel non-statutaire doit également satisfaire aux conditions linguistiques des fonctions qu'il exerce à titre temporaire (cfr. avis C.P.C.L. 15.309 - 16.109 du 30 janvier 1986).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée: les particuliers s'adressant au personnel des bureaux de poste bruxellois doivent être reçus dans la langue qu'ils ont choisie, soit le français, soit le néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

